

Note d'information

Procédure de révocation

Les réfugiés reconnus (bénéficiaires du droit d'asile) et les réfugiés bénéficiant d'une protection contre l'extradition risquent un refus de protection lorsque la menace, telle qu'elle se présentait auparavant, s'est transformée.

Les procédures de révocation ont pour objectif le retrait du statut de réfugié. Cela signifie, pour les réfugiés reconnus, la perte de leurs droits sociaux selon la Convention de Genève et un droit de séjour en Allemagne fortement menacé. Il en va de même pour les réfugiés déjà bénéficiaires d'une protection contre l'extradition devant être supprimée et qui risquent la perte de leur droit de séjour. La vérification du statut de réfugié est obligatoire après l'expiration d'un délai de trois ans. Selon la « Richtlinienumsetzungsgesetz » (loi sur l'exécution des directives) entrée en vigueur le 28-08-2007, l'Office Fédéral des Migrations et des Réfugiés (Bundesamt für Migration und Flüchtlinge : BAMF) est tenu de vérifier pour le 31 décembre 2008 au plus tard l'opportunité de la mise en place d'une procédure de révocation pour toutes les décisions relatives aux demandes d'asile devenues inattaquables avant le 1^{er} janvier 2005. L'Office Fédéral a pouvoir de décision lorsque le contrôle de routine relatif à la reconnaissance du statut de réfugié ne mène pas à une révocation. Les décisions concernant les obstacles à l'extradition actuels peuvent également être révoquées à tout moment.

Procédure de révocation de l'Office Fédéral des Migrations et des Réfugiés dans la pratique

Le Ministère Fédéral de l'Intérieur saisit l'Office Fédéral afin de procéder à la vérification d'une éventuelle révocation de la demande d'asile concernant les réfugiés ou groupes de réfugiés provenant de certains Etats.

Vérification sur demande de l'autorité chargée du séjour des étrangers (Ausländerbehörde)

Les demandes des réfugiés déposées auprès de l'autorité chargée du séjour des étrangers et relatives au regroupement familial ou à une consolidation du séjour débouchent souvent dans la pratique sur la mise en œuvre d'une procédure de révocation dans la mesure où les autorités chargées du séjour des étrangers demandent les vérifications correspondantes à l'Office Fédéral.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'immigration (ZuwG : Zuwanderungsgesetz) en date du 01-01-2005, les demandes de naturalisation sont différées jusqu'à décision d'une révocation possible.

Les personnes concernées peuvent faire l'objet de la mise en œuvre d'une procédure de révocation dans les situations suivantes :

- Voyage dans le pays d'origine
- Demande de regroupement familial
- Demande de naturalisation
- Demande de consolidation du séjour
- Demande simple par l'autorité chargée du séjour des étrangers

Préalablement à toute demande de regroupement familial, de nationalisation ou de consolidation de séjour, un service-conseil ou un avocat spécialisé doivent être consultés afin d'évaluer le risque de révocation et les conséquences juridiques afférentes au séjour.

Quelles sont les conditions de révocation ?

Le droit allemand des étrangers et le droit international public prévoient la possibilité d'une révocation de la reconnaissance des réfugiés. Les fondements juridiques sont fournis dans l'§ 73 AsylVfG (loi sur la procédure d'asile) et l'article 1C (5) de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Une révocation est dès lors possible lorsque les circonstances déterminantes pour l'évaluation de la répression ont subi un changement considérable. Il faut qu'une situation établie ne permette plus au réfugié de refuser le recours à la protection de l'Etat dont il détient la nationalité. La situation régnant dans le pays d'origine doit toutefois avoir changé fondamentalement et de façon durable. Une « amélioration » de la situation sociale et politique ne mène pas automatiquement à une révocation. Le BAMF est en outre tenu de vérifier si le réfugié peut invoquer des motifs contraignants sur lesquels reposent des répressions antérieures afin de refuser le retour dans le pays d'origine (cf. § 73 AsylVfG (loi sur la procédure d'asile, art. 11, directive de qualification, art. 1 C CG relative au statut des réfugiés).

La reconnaissance d'obstacles divers à une extradition peut également être révoquée. L'autorité chargée du séjour des étrangers saisit généralement l'Office Fédéral pour contrôle lorsque, dans le cadre de la vérification de la demande de prolongation d'une autorisation de séjour, il est d'avis que les obstacles à l'extradition n'existent plus. L'Office Fédéral décide ensuite de l'opportunité de révocation et établit l'avis correspondant.

Quelle est la démarche à suivre ?

Préalablement à l'avis de révocation du statut de réfugié ou de constatation d'un obstacle à l'extradition, les demandeurs concernés ont généralement la possibilité de prendre position (audition). Dès ce moment, nous recommandons de prendre contact avec un service-conseil ou un avocat. L'avis de révocation est délivré par courrier lorsque l'énonciation des faits ne convainc pas l'Office Fédéral. Un recours en justice est alors possible.

Le délai de recours en justice est de deux semaines et commence avec la notification de réception de l'avis. La procédure en justice a généralement un effet de sursis : tant que la révocation n'est pas exécutoire, le demandeur conserve son passeport et son statut de réfugié ainsi que son titre de séjour.

Quelles sont les conséquences d'une révocation ?

La personne qui perd son statut de réfugié et qui ne peut invoquer d'autres obstacles à l'extradition est traitée selon les réglementations du droit de séjour général. Le titre de séjour peut être révoqué. Ceci est également valable pour « l'autorisation d'établissement » à durée illimitée (Niederlassungserlaubnis) ! La perte du droit de séjour n'est toutefois pas systématique. Le cas échéant, l'autorité chargée du séjour des étrangers vérifie généralement l'opportunité de prolongation ou de révocation du titre de séjour compte tenu de la durée du séjour et de l'intégration entre-temps réalisée, particulièrement l'intégration économique.